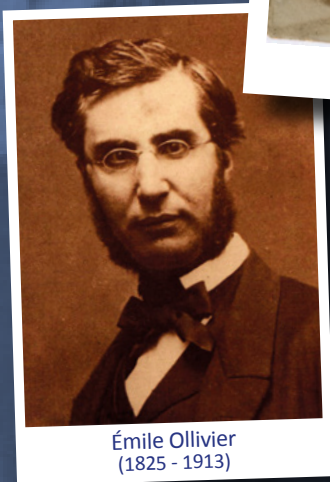


Pierre Waldeck-Rousseau
(1846 - 1906)



Le Creusot, grèves de 1899-1900 : défilé des grévistes en juin 1899.



Émile Ollivier
(1825 - 1913)

1864-1884 : DE LA DÉPÉNALISATION DE LA GRÈVE À LA LÉGALISATION DU FAIT SYNDICAL

Les vingt ans qui ont façonné
le modèle français de relations sociales

Actes de la conférence-débat du 15 novembre 2017 à Paris

Organisée par le groupe régional Île-de-France du Comité d'Histoire des Administrations chargées du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Chatefp) et l'Association pour l'Étude de l'Histoire de l'Inspection du Travail (AEHIT).

Sommaire

Partie 1 : Allocution d'ouverture p. 3

Agnès Jeannet
Présidente du Chatefp

Partie 2 : Introduction p. 5

Bernard Laurençon
Président de séance

Partie 3 : Interventions p. 6

Jean-Michel Labouz
Ancien chargé de mission à la Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

&

Stéphane Sirot
Historien du syndicalisme et des grèves, universitaire à Cergy

Partie 4 : Débat avec la salle p. 19

Partie 5 : Allocution de clôture p. 22

Corinne Cherubini
Directrice régionale de la Direccte d'Ile-de-France

Homage

Bernard Laurençon Président de séance

Avant de confier la parole à Agnès Jeannet, je souhaite honorer la mémoire d'une amie, Danièle Sandaran, disparue cette semaine et dont les obsèques ont eu lieu ce matin. Cette Inspectrice du Travail, cette collègue très engagée et militante, s'est beaucoup impliquée dans les travaux du Groupe d'histoire d'Île-de-France,

auxquels elle apportait régulièrement ses idées et ses propositions. Seule la maladie l'a empêché d'être avec nous ces derniers temps. Merci de vous lever.

Une minute de silence est observée par l'assistance.

Allocution d'ouverture

Agnès Jeannet Présidente du Chatefp

Merci à tous d'être présents à cette conférence organisée par le groupe régional d'Île-de-France du Comité d'histoire des administrations du travail, que je préside depuis plus d'un an maintenant. Je tiens à remercier les membres du Groupe Régional pour leur participation active à nos travaux et notamment Bernard Laurençon, qui les anime avec efficacité.

L'an passé, nous avons eu le plaisir d'échanger sur la question du genre dans le corps de l'Inspection du Travail, grâce au travail remarquable de Sylvie Schweitzer. Aujourd'hui, nous nous retrouvons pour retracer une page décisive de l'histoire de nos relations sociales. Entre 1864 et 1884, les acteurs syndicaux se sont vus reconnaître une existence légale et confier une arme, la grève, pour faire reconnaître leurs revendications.

Il est toujours intéressant d'analyser les moments qui ont vu naître des droits. Les conditions de cette naissance, le jeu des acteurs en particulier, instruisent en effet souvent sur les évolutions que ces droits vont connaître. Comment le droit de grève



Agnès Jeannet

s'est-il construit ? Comment ce qui était un délit est-il devenu un droit ? Je remercie Stéphane Sirot qui éclairera ce moment fondateur de notre système social et je remercie également Monsieur Labouz, qui nous présentera Emile Ollivier, lequel a joué un rôle très important en 1864.

En 2018, nous projetons la tenue, en novembre d'une conférence sur les paritarismes, organisée conjointement par

le Comité d'histoire de la Sécurité sociale et le Comité d'histoire des administrations du travail. Jérôme Pelisse, professeur à Sciences-Po et sociologue, a quant à lui, proposé l'organisation d'une journée scientifique sur le thème des dérogations dans le droit du travail. Elle aura lieu en septembre 2018.

En 2019, nous fêterons le centenaire de la création de l'Organisation internationale du travail (OIT). A cette occasion, nous souhaitons réaliser un ouvrage présentant au grand public la contribution de la France à la création et au développement de l'OIT.

S'agissant de nos publications, je rappelle que nous avons édité aux Presses universitaires de Rennes (PUR) la thèse de Benjamin Jung, intitulée « *La Bataille du Placement : organiser et contrôler le marché du travail entre 1880 et 1918* ». Toujours aux PUR, nous publierons en 2018 les actes du colloque « Main d'œuvre en guerre », organisé en 2015 et dans les cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Chatefp), nous continuons de publier les discours les plus marquants des ministres du Travail et y présenterons prochainement les actes du colloque consacré, en 2016, à l'histoire du placement.

Introduction

Bernard Laurençon

Président de séance

Chers amis,

Je vous remercie de votre présence et de votre fidélité à nos rencontres. Nous débutons aujourd'hui notre seizième conférence annuelle.

Je tiens à remercier Agnès Jeannet, Inspectrice générale des Affaires sociales honoraire, Présidente du Chatefp, d'avoir bien voulu introduire cette conférence et rappeler les orientations des travaux engagés au Chatefp. Je la remercie pour son soutien actif ainsi que celui du Secrétaire général Cheikh Lo et de son service.

Je souhaite aussi remercier Corinne Cherubini, Directrice d'Ile-de-France dont les services nous apportent un indispensable soutien dans l'organisation de ces conférences, sans oublier l'Association pour l'étude de l'histoire de l'Inspection du Travail (AEHIT) pour son concours financier sans lequel nous ne pourrions assurer la diffusion de ce compte-rendu et qui continue d'assurer un travail de mémoire pour les personnes qui ont œuvré au sein du Ministère du travail et plus particulièrement dans les services de l'inspection du travail.

Nous allons nous replonger plus d'un siècle en arrière, sous le Second Empire. « 1864-1884 : de la dépenalisation de la grève à la légalisation du fait syndical, les 20 ans qui ont façonné le modèle français de relations sociales ».

Pour traiter de ce sujet, nous avons sollicité Jean-Michel Labouz, ancien chargé de mission à la DAGPB, qui s'est attaché à la personne du rapporteur de la loi, Emile Ollivier, loi mettant fin au délit de coalition, c'est-à-dire au délit de droit de grève.



Bernard Laurençon

Stéphane Sirot, historien du syndicalisme et des grèves, professeur à l'université de Cergy Pontoise, nous fera ensuite revivre cette période charnière de notre histoire sociale. En 1864, la grève est dépenalisée et en 1884, avec Waldeck Rousseau, la loi Le Chapelier qui interdisait les corporations est abolie.

En vingt ans, le fait syndical a donc été reconnu et les relations sociales vont prendre un nouveau tour. Une régulation conflictuelle des rapports sociaux s'établira progressivement et cette évolution, comme son contexte, seront au cœur de l'intervention de Stéphane Sirot. Celui-ci est l'auteur de nombreux ouvrages, dont notamment : « 1884 : des syndicats pour la République (éditions Le Bord de l'Eau) et « Démocratie sociale et dialogue social en France depuis 1945 : construction idéologique et politique d'une pratique sociale » (éditions Arbre Bleu).

Leurs interventions seront suivies par des échanges avec l'assistance et Corinne Cherubini assurera la conclusion de notre conférence.

Émile Ollivier, rapporteur de la loi d'abrogation du décret d'Allarde

Jean-Michel Labouz

Ancien chargé de mission à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)



Jean-Michel Labouz

Peut-on dresser un portrait d'Émile Ollivier ? Il fut avocat à 23 ans, Commissaire de la République des Bouches du Rhône et du Var en 1848, nommé par Lamartine et Ledru-Rollin, membre du gouvernement provisoire ; député de Paris en 1857, réélu en 1863 puis député du Var en 1869, il est rapporteur de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions, ministre de la Justice sous le Second Empire, en charge du gouvernement en 1870 sans autre titre de fonction. Compte tenu de son impopularité, il est après son départ, exilé en Italie de 1870 à 1874.

Élu à l'Académie Française en 1870, il fut historien mémorialiste de l'Empire libéral. Pour Philippe Seguin, ancien ministre du Travail, auteur d'une biographie « Louis-Napoléon, le Grand », clin d'œil

à « Napoléon le petit » de Victor Hugo, « la subjectivité n'exclut pas la valeur, tel « L'Empire Libéral »¹ d'Émile Ollivier ». La rédaction de « L'Empire libéral » (17 volumes) est entreprise dès 1893. Les derniers tomes seront publiés à titre posthume, grâce au travail d'édition de sa seconde épouse Marie-Thérèse Émile Ollivier².

Émile Ollivier fut un auteur prolifique. La liste de ses écrits est impressionnante et fort diverse, des écrits politiques et philosophiques, mais aussi un traité de droit ecclésiastique, un ouvrage sur Michel Ange...

A été mis principalement à contribution pour cette présentation, le tome 2 de son Journal qui couvre les années 1861-1869 ainsi que son étude sur la loi de 1864, parue à la Revue des Deux Mondes dans le N° 1 de 1901. L'édition du Journal avec un index détaillé³, a été annoté par sa petite-fille Anne Troisier de Diaz et l'historien britannique Théodore Zeldin de l'université d'Oxford, auteur lui-même en 1963 d'un essai sur « Émile Ollivier et l'Empire libéral »⁴.

Le panorama de sa vie politique et privée éclaire peut-être le parcours de cet homme connu en son temps et qui demeure sans doute à tort largement méconnu, en dehors du cercle des spécialistes du Second Empire.

1 P. Seguin, *Louis Napoléon le Grand*, Grasset, 1990, p 18.

2 M.T Émile Ollivier, née Gravier, « *J'ai vécu l'agonie du second Empire* », édition préparée par A. Troisier de Diaz, Fayard, 1970, 234 p.

3 Émile Ollivier, Tome 2, 1861-1869, Juilliard, 1961, 488 p.

4 *Émile Ollivier and the Liberal Empire of Napoléon III*, Oxford, Clarendon, 1963.

Émile Ollivier naît à Marseille en 1825. Son père, Démosthène Ollivier, républicain, conspire. Il est emprisonné mais comme le note Pierre Milza dans sa biographie de Napoléon III⁵, Louis-Napoléon se montre « accommodant » à l'égard des chefs républicains et Démosthène sera finalement exilé. Jean-Marie Rouard dans sa biographie sur Morny⁶ raconte qu'Émile Ollivier s'est donc élevé seul et il sera boursier.

Bien qu'il ait été un enfant lors de la sanglante répression des canuts lyonnais en 1831, sans doute a-t-il plus tard médité sur le discours prononcé le 13 mai 1834 par Alphonse de Lamartine (1790-1869), sur le « sens social » de la politique et la « pensée organisatrice »⁷. Émile Ollivier succédera en 1870 à Lamartine à l'Académie Française.

Reprenons quelques-unes des étapes marquantes de son parcours professionnel, politique, voire même privé :

- Émile Ollivier, avocat
- Émile Ollivier et la loi sur les coalitions
- Le gouvernement Ollivier
- Émile Ollivier académicien
- Émile Ollivier mélomane.

I. Émile Ollivier, avocat

Bien que l'expression commode « La République des avocats » couvre plutôt la période 1880-1914 d'après Laurent Willemez⁸, période étudiée notamment par l'ancien président du Conseil

Constitutionnel, Jean-Louis Debré, elle s'applique aussi au parcours d'Émile Ollivier dont l'éloquence et l'influence politique sont souvent soulignées.

Émile Ollivier, membre du groupe dit « des Cinq »⁹ en 1857 (Outre Ollivier, J. Favre, E. Picard, A. Darimon), se ralliera à l'Empire au grand dam de la majorité des avocats républicains. Léon Gambetta (1838-1882), lui aussi très jeune avocat de profession, député puis ministre en 1870-1871, bref chef du gouvernement en 1881, s'opposa de manière cinglante à Émile Ollivier, estimant que son changement d'opinion en faveur du régime, avait coïncidé avec sa fortune¹⁰.

Waldeck Rousseau (1846-1904) fut aussi avocat, député, ministre, président du Conseil de 1899 à 1902.

Il fit voter la loi sur les libertés syndicales en 1884¹¹.

II. Émile Ollivier et la loi sur les coalitions de 1864

Il retrace dans ses écrits les circonstances de l'adoption de la loi de 1864. Il y estime importante sa contribution à l'émancipation populaire grâce au droit de se coaliser, malgré écrit-il, bien des injures qu'il eut à subir¹².

La législation avait montré sa dureté lors de la grève des typographes qu'Émile Ollivier qualifie de manifestation non violente, non frauduleuse, fondée en équité.

5 P. Milza, *Napoléon III*, Perrin, 2004, réédité en 2017 (collection Tempus, n° 159), p 209.

6 J.M Rouard, Morny, *Un voluptueux au pouvoir*, Gallimard, Folio 1997, p 249.

7 *Les écrivains engagent le débat...*, Anthologie annotée par B.Krulic, Gallimard, Folio, 2017 p 44.

8 L. Willemez, *La république des avocats*, in Michel Offerlé (dir), *La profession politique, 19ème-21ème*, Belin, 2017, p 245 et s.

9 P. Milza, op.cit p 568.

10 J. L. Debré, *Dictionnaire amoureux de la République*, Plon, 2017 p 353.

11 Notice in J.L. Debré, op.cit. p 693. Voir aussi l'essai de J.N Jeanneney, *Le moment Macron*, Seuil, 2017, p 102 et s.

12 Commentaire de la loi du 25/5/1864 sur les coalitions, cité par Xavier Mauduit et Corinne Ergasse, « Flamboyant second Empire ! et la France entra dans la modernité ... », A.Colin, 2016 p 288 et s.



On s'oriente vers une modification de la loi et non vers son abrogation. Une distinction est faite entre les coalitions honnêtes et pacifiques et les autres qui seraient frauduleuses. Mais qui en jugera ?



Pour lui, l'Empereur est bon, il aime le peuple comme en attesteraient les grâces accordées aux ouvriers.

Pour René Rémond¹³, la pensée de Napoléon III « comportait un aspect humanitaire, vaguement teinté de socialisme. En outre, il était conforme à l'orientation permanente du bonapartisme, de s'appuyer sur les masses contre les classes dirigeantes et d'accorder au peuple un certain nombre de satisfactions ».

Il est vrai avec Stéphane Sirot¹⁴, que le régime de Napoléon III a donné des « *signes d'ouverture* » mais n'est-ce pas vraiment, comme il l'écrit, à son « *crépuscule* » ?

Pour Jean-Claude Yon¹⁵, la « libéralisation » du régime, contemporaine de l'ouverture de la session parlementaire de 1864 est liée aux négociations secrètes entre le Duc de Morny et Émile Ollivier. Ce dernier¹⁶ dira même « pendant que je travaillais pour lui, Morny travaillait pour moi et obtenait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre le 19/2/1864 ».

Jean-Marie Rouart cite en exergue de son livre, le propos d'Émile Ollivier sur Morny, homme d'État. Pour J.M Rouart, Morny conservateur fut aussi un novateur en matière sociale¹⁷. Grâce à l'appui de Morny, Émile Ollivier est désigné rapporteur du projet de loi. Le projet est soumis au Conseil d'État qui comme l'explique Émile Ollivier¹⁸, « exemptait de toute peine

.../... les coalitions honnêtes, pacifiques ... n'admettait pas d'une manière absolue le droit de coalition avec toutes ses conséquences. C'était une modification, non une abrogation ».

Mais cela ne satisfait pas Émile Ollivier qui poursuit ainsi rétrospectivement son commentaire¹⁹ : « La distinction entre les coalitions frauduleuses et celles qui ne le sont pas, entre les coalitions paisibles et les coalitions violentes est inadmissible. Qui jugera celles qui sont innocentes et celles qui sont coupables ? Les tribunaux ? Les voilà alors maîtres du droit de coalition. La loi reprend d'une main, ce qu'elle donne de l'autre ».

S'agissant de la rédaction de la loi, il écrit toujours en 1901²⁰ « Nous ne décrétâmes pas expressément la liberté des coalitions : le mot n'y est pas même prononcé. Nous abrogeâmes les peines qui les frappaient et les remplaçâmes par d'autres, prononcées contre ceux qui porteraient atteinte à la liberté du travail », ainsi des manifestations violentes, des ententes formelles, d'un plan concerté, toutes infractions sévèrement réprimées pénalement.

Rappelons qu'en 1791 le Décret d'Allarde et la Loi Le Chapelier interdisaient l'un les corporations, l'autre les coalitions²¹. Pour Stéphane Sirot²², « s'associer ou s'organiser pour user de modes de pression contraignants destinés à faire triompher des aspirations demeure

13 René Rémond, *le XIX siècle 1815-1814*, Seuil, coll. Points, 2014 p 127.

14 Stéphane Sirot, «1884, des syndicats pour la République », Le Bord de l'eau, 2014 p 19.

15 J.C Yon, «*Le second Empire, politique, société, culture* » (A.Colin, 2ème éd. 2012 p 65.

16 *Revue des deux Mondes*, 1901, tome IV, ([https://fr.wikisource.org/wiki/La_Loi_des_coalitions_\(1864\)](https://fr.wikisource.org/wiki/La_Loi_des_coalitions_(1864))).

17 J.M Rouart, Morny..., op.cit. p 260. Voir le portrait de Morny par Emile Ollivier, in J.C Yon, *Le second empire ...op.cit.* p 49-50 ; P.Miquel, *Le second Empire*, Perrin, 1992, collection Tempus, 2017, n°213 p. 537 ; pour un portrait de Morny, spéculateur et cynique, X.Mauduit et C. Ergasse, « *Flambloyant second Empire* », op.cit. p 83-86.

18 *Revue des deux Mondes* op.cit p 3 ; cf aussi E.Ollivier in *Journal*, op.cit , tome 2 p 107-108-115-116-459-460.

19 *Revue des deux Mondes*, op.cit. p 3.

20 *Revue des deux Mondes*, op.cit. p 6.

21 Sur le contexte historique, l'Avant-Propos de Jean Tulard, *Napoléon...Fayard*, 1987.

22 S. Sirot, op.cit p 19.

prohibé ». Il faut comprendre en effet que la liberté du travail demeure prioritaire dans l'esprit et la lettre de la loi de 1864 et qu'empêcher des opposants à la coalition est pénalement réprimé. La loi de 1864 est votée par le corps Législatif en première lecture par 222 voix contre 36 avec l'abstention de Thiers et au Sénat par 64 suffrages favorables et 13 abstentions. L'adoption le 25 mai 1864 par l'Assemblée recueille 121 voix contre 31²³.

III. Le gouvernement Ollivier :

Après avoir refusé un portefeuille ministériel en 1867 à l'Instruction Publique, Emile Ollivier fait fonction de président du Conseil du 2 janvier 1870 à son départ le 9 août 1870. Pierre Miquel²⁴ relate un épisode rocambolesque de la vie de « l'ermite de St Tropez » : « Ollivier regagna la capitale, se déguisa, enleva ses lunettes, enveloppa sa tête dans un foulard. Le préfet Pietri l'attendait en gare de Compiègne pour l'introduire au Château par une porte dérobée ». Le même épisode est relaté par Pierre Milza²⁵, ainsi que Philippe Seguin²⁶.

Xavier Mauduit dans « Le ministère du faste » relatant la question du costume adéquat pour se rendre aux audiences auprès de Napoléon III en 1865, rapporte qu'Émile Ollivier refusa alors de revêtir l'habit de cour²⁷.

Les mémorialistes, notamment Boni de Castellane et Maxime du Camp sont sévères à l'égard d'Émile Ollivier,

stigmatisant pour le moins son absence de clairvoyance en politique extérieure, voire sa désinvolture lorsqu'il déclara devant le Conseil législatif accepter la guerre avec la Prusse « d'un cœur léger »²⁸. Mais les spécialistes de la science administrative, comme les politologues reconnaissent la contribution d'Emile Ollivier s'agissant de la mise en place des conseils de cabinet, en parallèle avec les Conseils des ministres... voire comme l'écrit J.C Yon²⁹, l'adoption du « mode de fonctionnement d'un gouvernement parlementaire ».

IV. Émile Ollivier, académicien

Émile Ollivier hésite à poser sa candidature à l'Académie Française en 1870, faute écrit-il de temps pour « *faire mes visites* »³⁰. Mais il recueille le vœu de Charles de Montalembert (1808-1870) de le voir représenter l'Empire libéral au Quai Conti. Homme de parole, il est candidat à l'élection et il est élu le 7 avril 1870 au premier tour de scrutin par 26 voix sur 28. Si l'élection au fauteuil de Lamartine fut aisée, une « élection de maréchal »³¹, il n'en fut pas de même des relations avec l'Institution, peu favorable à l'Empire³². Le traditionnel discours du récipiendaire sera reporté à plusieurs reprises et en définitive ne sera pas prononcé. Émile Ollivier résiste aux pressions, menace de démissionner mais finalement, il sera même Doyen d'âge de l'Académie en 1906.

Le philosophe Henri Bergson succédera au

“

La liberté du travail demeure prioritaire dans l'esprit et la lettre de la loi de 1864. Empêcher les opposants à la coalition reste pénalement réprimé.

”

23 P. Milza , Napoléon III, op.cit. p 497.

24 P. Miquel, Le second Empire, Perrin, 1992, réédité dans la collection Tempus, en 2017, N° 213, p 482-483.

25 P. Milza, op.cit. p 678.

26 P. Seguin, op.cit. p 365.

27 X. Mauduit, Le ministère du faste, la maison de l'Empereur Napoléon III, Fayard, 2016 p 279

28 Boni de Castellane (1867-1932) in Mémoires, 1^{ère} éd. 1924-1925, Perrin, 1986 p 60 ; Maxime Du Camp, in Gérard de Senneville, Maxime Du Camp, un spectateur engagé dans le 19^{ème} siècle, Stock, 1996, cf chapitre 26 p 304 et s.

29 J.C Yon, Le Second Empire, politique, société, culture, op.cit.p 7 ; avec des nuances, P. Milza, op.cit. p 679).

30 M.T Emile Olivier, op.cit p.157.

31 P. Milza , op.cit. p 680.

32 Eric Anceau, Napoléon III, Perrin, 2004, Texto, 2017 p 295.



La suppression du délit de coalition en 1864 a ouvert la voie à la reconnaissance du droit de contestation collective.



fauteuil d'Émile Ollivier en 1914. Dans son discours de réception en 1918, Bergson évoquera les attaques dont fut l'objet Émile Ollivier dès 1848, tant des révolutionnaires que des conservateurs³³. Bergson expliquera qu'Émile Ollivier, républicain, acquis à l'Empire fut difficilement compris des Républicains car s'il était républicain, il avait « horreur des révolutions » et bien que « membre actif du groupe des cinq » à la Chambre, il suscita l'étonnement en 1864 de ses collègues en acceptant d'être rapporteur sur les coalitions. Bergson défendra Émile Ollivier, homme de devoir, fidèle à l'empereur, qui acceptera d'endosser la responsabilité devant la défaite de 1870, n'ayant été « ni consulté, ni averti ».

tard léguera au Conservatoire du littoral. Chaque été, est organisé un festival de musique classique, témoignant ainsi de la place centrale de la musique dans sa vie. Comme le rappelait en 2016 le Comité présidé par Robert Badinter sur « Les grands principes du droit du travail », la suppression du délit de coalition en 1864 « a ouvert la voie à la reconnaissance du droit de contestation collective ». Mais il faudra attendre sa constitutionnalisation comme droit fondamental dans le Préambule de 1946³⁷.

V. Émile Ollivier, mélomane

Proche de Frantz Liszt, par sa première épouse, Blandine, fille ainée du musicien, il se rendra en 1860 au festival des musiciens allemands à Weimar et y rencontra notamment Wagner³⁴. Émile Ollivier et Frantz Liszt partageront de douloureuses épreuves lors de la mort de Blandine à 26 ans après la naissance de leur fils³⁵. Émile Ollivier fut très éprouvé par le décès de sa première épouse. Jean-Michel Gaillard, relate aussi dans sa biographie sur Jules Ferry le fait que Ferry partagea la vie de Blandine³⁶. Ollivier et Liszt partageront l'amour de la musique lors de leurs discussions, Ollivier communiquant à Liszt ses remarques jugées pertinentes par le compositeur.

À cette époque, Émile Ollivier acquiert près de St Tropez une propriété, le château de la Moutte que sa famille bien plus

33 www.academie-francaise.fr/discours-de-reception-de-henri-Bergson

34 Émile Ollivier, Journal, tome 2 p 27-30.

35 F. Martinez, Frantz Liszt, Gallimard, Folio biographie n° 76, 2011, p 276

36 J.M Gaillard, Jules Ferry, Fayard, 1989, p 73.

37 Les Grands principes du droit du travail, Comité présidé par Robert Badinter, Dalloz, 2017 p 144.

1864-1884 : De la dépénalisation de la grève à la légalisation du fait syndical

Stéphane Sirot

Professeur à l'université de Cergy-Pontoise

Les vingt années qui séparent 1864 de 1884 cristallisent un certain nombre d'éléments structurants du modèle français de relations sociales. En 1864, la grève est dépénalisée, mais son exercice ne devient un droit qu'en 1946 ; en 1884, le fait syndical est reconnu dans l'espace public. Cette période constitue donc un moment charnière de l'histoire sociale de la France, car elle en installe durablement au moins trois caractéristiques :

- la régulation conflictuelle des rapports sociaux ;
- l'intensité du rapport entre le mouvement syndical et le champ politique ;
- la méfiance de l'Etat à l'égard des contre-pouvoirs et des corps intermédiaires en particulier.

Avant de commenter plus en détails la période courant de 1864 à 1884 il semble nécessaire de revenir sur le moment décisif que constitue la Révolution française. Cet événement avait pour premier objet de renverser l'absolutisme et de permettre à la bourgeoisie d'accéder au pouvoir politique. Plus indirectement, elle visait à permettre la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire à établir la liberté du travail.

La garantie de la liberté du travail, pour les révolutionnaires de 1791, passe par l'étouffement des corps intermédiaires qui séparent l'individu et l'État. Le décret d'Allarde, du 17 mars 1791, y contribue en interdisant les corporations qui, depuis le moyen-âge, ordonnaient et réglementaient l'univers des métiers. La loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791 complète ce décret en éradiquant complètement les corporations et en empêchant la résurgence de structures qui pourraient défendre des groupes et des intérêts spécifiques. Ainsi,



Stéphane Sirot

le député Le Chapelier déclare : « Il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation ». Cette logique est fondatrice, dans le long terme, de la manière dont l'Etat, en France, envisage son rapport aux contre-pouvoirs et aux corps intermédiaires, soit en les interdisant, soit en limitant le plus possible leur champ d'intervention.

En conséquence du principe qu'énonce Le Chapelier, l'article 2 de la loi qui porte son nom pénalise toute forme de regroupement professionnel à caractère revendicatif. Sont donc interdites les coalitions, c'est-à-dire les organisations permettant de revendiquer, mais également le fait même d'arrêter le travail, puisque la liberté du travail et la liberté d'entreprendre, traduites en actes, doivent empêcher que le travail ne cesse.

“ Pour les révolutionnaires de 1791 rien ne devait séparer le citoyen de la chose publique. La liberté du travail passait par l'étouffement des corps intermédiaires. ”



À la fin du XIX^e siècle, la question sociale est de moins en moins ignorée dans le monde politique. Contrôler et réprimer les ouvriers devient compliqué et contre-productif.



A la Révolution s'ouvre donc une longue période de proscription des corps intermédiaires et des coalitions, les interdits énoncés par la loi Le Chapelier étant notamment complétés par ceux du Code pénal de 1810, qui durcira la pénalisation de l'acte gréviste et soumettra à l'agrément du gouvernement toute association de plus de 20 personnes, en vue de s'occuper, entre autres, d'un objet politique. En pratique, le libre contrat d'homme à homme devient donc le principe de base des relations entre patrons et ouvriers. Rien ne doit être autorisé à perturber cette liberté contractuelle entre deux individus, dont aucune loi ou Code du travail ne reconnaît encore le lien de subordination.

Ce cadre légal n'exclut pas les relations sociales, qui existent dans un cadre informel. Ainsi, des patrons négocient et des discussions voient le jour dans les ateliers, entre les ouvriers et leur direction, au moment où sont mis en place les premiers amortisseurs sociaux. Le premier conseil de prud'hommes est par exemple réuni à Lyon en 1806. Contrastant avec ces timides et ponctuelles avancées, le XIX^e siècle est marqué par une longue litanie d'événements répressifs, en 1830, 1848 ou encore 1871, ce qui nourrit, chez les ouvriers et militants une culture de la clandestinité et de la lutte, laquelle se développe malgré les interdictions. Il ne suffit pas en effet d'interdire pour empêcher l'existence de faits sociaux. Ce syndicalisme embryonnaire s'exprime au travers du compagnonnage ou des sociétés de secours mutuel, qui forment la « mutualité de combat » évoquée par l'historien Ernest Labrousse.

A partir des années 1860, un nouveau contexte voit le jour, qui implique, pour les pouvoirs publics, de reconsidérer leur rapport au monde du travail. Cette période correspond à la transition entre la « condition prolétarienne » et la « condition ouvrière », selon les termes du sociologue Robert Castel. La condition prolétarienne renvoie aux premiers temps de l'industrialisation, marqués par une

forte méfiance à l'égard du monde ouvrier, très marginalisé et perçu par l'ordre dominant comme un corps singulier, sinon étranger. L'époque de la condition prolétarienne est celle d'une quasi-exclusion du monde ouvrier du corps social et est décrite ainsi : « une rétribution proche d'un revenu minimal, assurant tout juste la reproduction du travailleur et de sa famille et ne permettant pas d'investissement dans la consommation ; une absence de garanties légales dans la situation de travail régie par le contrat de louage ; le caractère labile de la relation du travailleur avec l'entreprise : il change fréquemment de place, se louant au plus offrant (surtout s'il dispose d'une compétence professionnelle reconnue), et chôme certains jours de la semaine ou pendant des périodes plus ou moins longues s'il peut survivre sans se plier à la discipline du travail industriel ».

Dans les dernières décennies du XIX^e siècle, la première révolution industrielle s'achève et laisse place à la seconde révolution industrielle. Les bataillons d'ouvriers vont grossir considérablement, avec l'installation d'usines, rendant les travailleurs plus présents et visibles, dans un espace urbain en continuelle expansion. La question sociale est donc de moins en moins ignorée par le monde politique et le maintien du contrôle et de la répression exercés sur le monde ouvrier devient compliqué et contre-productif. D'autres dispositifs d'encadrement doivent alors être envisagés, au fur et à mesure de l'émergence de la condition ouvrière.

La condition ouvrière naît de l'intégration sociale du monde ouvrier, qui durera jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Castel la définit ainsi : « un nouveau rapport salarial s'est constitué, à travers lequel le salaire cesse d'être la rétribution ponctuelle d'une tâche. Il assure des droits, donne accès à des prestations hors travail (maladies, accidents, retraite) et permet une participation élargie à la vie sociale : consommation, logement, instruction et

même (...) loisirs ». L'inclusion du monde ouvrier à la société générale paraît d'autant plus impérative pour des régimes politiques qui ambitionnent leur propre pérennité. De nombreux sociologues l'ont démontré, le pouvoir des institutions est pétri de failles, dans la mesure où l'ordre défini est protégé par ces institutions tout en restant suspendu au péril permanent du refus ou de rejet. Ainsi, les institutions tirent leur puissance du symbole qu'elles renvoient et du pouvoir qui leur est reconnu. Elles doivent donc obtenir une adhésion minimale à leur cause, tout à la fois du peuple et des structures de contestation réputées prendre racine dans les profondeurs du champ social.

Après avoir été très autoritaire, le Second Empire devient ainsi socialement plus accommodant au moment où il périclète, car Napoléon III recherche l'assentiment populaire pour survivre. En dépit de son interdiction, la grève s'installe, au début des années 1860, dans l'ordre des relations industrielles et la législation existante est de plus en plus mal appliquée, à tel point que le fait de grève devient un fait social, dont l'existence ne peut plus être niée. Au terme de cette évolution, la loi Ollivier vient dépénaliser la grève en 1864, année lors de laquelle plus de 100 coalitions ont été poursuivies pénalement.

Ce chiffre doit toutefois être manipulé avec précaution, compte tenu de l'absence, à l'époque, d'administration centralisée du travail, à même de suivre avec rigueur ces événements.

La Troisième République, qui naît le 4 septembre 1870, possède également une fragilité institutionnelle, qui la rend dépendante d'un soutien populaire élargi. La démarche de légalisation du fait syndical est donc fondée par la nécessité d'obtenir l'adhésion des milieux populaires, pourtant méfiants à l'égard d'un régime ayant réprimé, dans le sang, la Commune de Paris. Plus précisément, les républicains dits opportunistes ont recherché les moyens de se maintenir au pouvoir. Jules Ferry ou Pierre Waldeck-Rousseau se montrent par conséquent soucieux du peuple des

usines et affirment leur conscience de la distorsion du rapport de force entre patrons et ouvriers. A la même époque se constitue par ailleurs un corpus républicain de libertés et droits nouveaux. En 1880, les communalistes sont amnistiés, tandis que la liberté de la presse est octroyée en 1881 ; les lois Ferry sur l'école entrent quant à elles en vigueur entre 1881 et 1882.

La liberté syndicale n'est pas le fruit d'une démarche altruiste, loin s'en faut. A la fin du XIX^e siècle, des insurrections auxquelles le petit peuple des métiers a fourni le gros de ses troupes éclatent encore et les relations sociales sont parfois extrêmement tendues. En pratique, le contexte de la société française de l'époque oblige le champ politique, d'autant plus que le syndicalisme, comme la grève avant lui, devient un fait social, même interdit. En 1880, 478 organisations sont recensées, qui rassemblent 64 000 adhérents. Les premières fédérations professionnelles nationales naissent et le nombre de grèves est multiplié par trois entre 1879 et 1882, ce dont les autorités s'inquiètent toujours plus vivement. Parallèlement, les idées socialistes pénètrent un peu plus les esprits ouvriers. En 1879, Jules Guesde a par exemple créé la Fédération du Parti des Travailleurs Socialistes de France, le premier parti, en France, se réclamant du marxisme.

Pendant les 20 ans qui séparent 1864 et 1884, la régulation semble devenir plus efficace que la répression, même si dans la pratique, l'équilibre entre surveiller et punir d'une part et libéraliser et concilier d'autre part semble délicat à atteindre. La loi Ollivier de 1864 et la loi Waldeck-Rousseau de 1884 renvoient donc aux deux faces d'une même médaille et leurs protagonistes établiront un lien direct entre leurs deux initiatives. Ollivier, le 28 avril 1864, déclarait : « Aujourd'hui, la loi des coalitions, demain, celle des associations », tandis que Jules Ferry, le 31 janvier 1884, dans un discours à la Chambre des Députés, énonçait quant à lui : « l'effet du droit de coalition reconnu

“

Même interdit, le syndicat, comme la grève avant lui, devient un fait social.

”



À la veille du vote de la loi de 1884, dans une orientation conciliatrice, le Gouvernement ne concevait pas les syndicats sans les coopératives.



a été, en France, comme en Angleterre et dans tous les pays du monde, un effet d'apaisement : les grèves sont devenues beaucoup moins violentes ; elles ne le sont même plus du tout depuis que le droit de grève est reconnu ». De la même façon que « la liberté des grèves a apaisé et assaini en quelque sorte la grève, nous sommes convaincus que la liberté des syndicats aura pour résultat de réduire le nombre de grèves, de rendre les solutions amiables plus faciles et de favoriser les arbitrages ».

Les arguments développés pour convaincre de la nécessité de ces lois et les objectifs qu'elles poursuivent sont en outre très proches, voire quasiment identiques. Ils s'articulent autour de trois principales conceptions :

- il serait plus efficace, pour le maintien de l'ordre politique et social, d'autoriser la revendication et l'organisation plutôt que de l'étouffer.
- les mesures prises auraient un effet régulateur, voire autorégulateur du champ social.
- à cette aune, l'Etat se trouverait déchargé de problèmes qu'il ne lui appartiendrait plus de gérer.

Sur le plan du droit, la reconnaissance de la grève et celle des syndicats ne progressent pas de concert, puisque 20 ans les séparent. L'originalité du cas français tient d'ailleurs au fait que la revendication par la grève soit admise plus précocement par la loi que la possibilité de créer des associations ouvrières, tandis que de nombreux autres pays ont libéralisé les deux simultanément.

En 1864, Emile Ollivier explique que la dépénalisation de la grève peut contribuer à réguler le rapport salarial en rééquilibrant le rapport capital-travail. Elle est de surcroît susceptible d'avoir, dans l'esprit des ouvriers, un caractère pédagogique. Ollivier cite d'ailleurs John Stuart Mill, l'auteur des *Principes d'Economie Politique* : « tant que les coalitions pour faire hausser les salaires ont été prohibées par la loi, les ouvriers ont cru que la loi était la cause réelle de l'abaissement des salaires. L'expérience des grèves a, mieux que tout autre chose, appris

aux ouvriers les rapports qui existent entre les salaires et l'offre et la demande de travail, et il est très important que cet enseignement ne soit pas troublé ». Ainsi, la régulation autonome que contribuerait à produire la dépénalisation de la grève aurait en outre la vertu de délester l'Etat, vers lequel, sinon, se tournent inmanquablement les ouvriers qui n'ont pas la possibilité de se coaliser. Ce faisant, Emile Ollivier critique ce qu'il appelle « l'erreur fondamentale de la Révolution française », à savoir : « les excès de centralisation, l'extension démesurée des droits sociaux, les exagérations des réformateurs socialistes ; de là procède Babeuf, la conception de l'Etat-Providence, le despotisme révolutionnaire sous toutes ses formes ».

D'après Emile Ollivier lui-même, le maintien des ouvriers sous le joug répressif les livre d'autant plus aisément aux doctrines néfastes qui, in fine, réclament l'intervention répressive de l'autorité publique. La réduction des antagonismes renvoie à un vieux rêve des hommes politiques. La loi de 1864 en est l'une des étapes, tout comme d'ailleurs la loi de 1867, qui encourage le développement de la coopérative ouvrière. A la veille du vote de la loi de 1884, il est avéré que le gouvernement ne concevait pas les syndicats sans les coopératives, dans une orientation conciliatrice.

Les contraintes pesant sur l'organisation ouvrière se relâchent assez rapidement, après 1864. Le 30 mars 1868, le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, Jean de Forcade de la Roquette, transmet à l'Empereur un rapport qui indique : « en adoptant les mêmes règles pour les ouvriers que pour les patrons, l'administration n'aura pas à intervenir dans la formation des chambres syndicales. Elle ne serait amenée à les interdire que si contrairement aux principes posés (...) dans la loi du 17 juin 1791, les chambres syndicales venaient porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ou si elles s'éloignaient de leur but pour devenir, à un degré quelconque, des réunions politiques non autorisées par la loi. » Pour vérifier que ces réunions ne perturbent

pas l'ordre économique et social, les ordres du jour des rassemblements syndicaux doivent être soumis aux autorités et ces rassemblements se tiennent en présence d'un agent de police. Les premières chambres syndicales ouvrières sont donc en situation d'indulgence sous surveillance.

L'avènement de la Troisième République ne changera pas cette donne dans l'immédiat. Au contraire, les années qui suivront la Commune de Paris de 1871 seront marquées par un regain répressif très fort, notamment sous la férule d'Adolphe Thiers et de la République de l'Ordre Moral. Ainsi, le préfet de Paris n'hésitera pas à dissoudre, en 1872, le cercle de l'Union Syndicale Ouvrière fondé par 23 organisations parisiennes, tandis qu'en juillet 1877, le préfet du Rhône procède de la même manière avec les chambres syndicales lyonnaises. Le monde militant se trouve donc encore confronté, au mieux à la méfiance, au pire à l'acte répressif. La culture de la lutte et de la clandestinité continue à se construire et à s'autoalimenter.

Le monde militant peut pratiquer le rapport de force, mais ne dispose pas de structure reconnue qui lui permettrait de conclure un accord, si bien que la régulation conflictuelle des rapports sociaux s'installe à tel point que la dépénalisation de la grève impose le droit des ouvriers à s'organiser. L'objectif est en fait celui d'une régulation des relations sociales, passant par un encadrement militant officialisé, légalisé, sous la forme des chambres syndicales. Celles-ci sont d'ailleurs reconnues, dès le dernier quart du XIX^e siècle, pour leur effet modérateur.

Les débats menant à l'adoption de la loi de 1884 dureront huit ans, puisque la première proposition de loi date de 1876. Pendant ces débats parlementaires, nombreux sont ceux qui vont investir la problématique du syndicalisme comme élément de tempérance du conflit social, conformément au rôle que les républicains

veulent lui donner. Les représentants des patrons appellent de leurs vœux l'adoption de la loi, pour les mêmes raisons, soulignant qu'il n'est pas possible de négocier ou de transiger avec une foule, alors qu'il est réaliste de passer par l'intermédiaire d'une association professionnelle.

L'air du temps paraît donc imposer de passer d'un jacobinisme ennemi des corps intermédiaires à un système de régulation collective, qui tempère l'héritage de la Révolution pour s'adapter aux circonstances. Comme en 1864, la Révolution fait ainsi de nouveau l'objet d'un examen critique. Par ailleurs, il semble de plus en plus net que la perpétuation de la contrainte nourrira le ressentiment, comme le dit Jules Ferry : « réprimer aveuglement (...) favorisait la prolifération des sectes socialistes. En autorisant les syndicats professionnels, ce gouvernement a mis en place une administration (...) capable d'isoler les agitateurs professionnels ». Waldeck-Rousseau fera d'ailleurs état des mêmes préoccupations devant les sénateurs : « aux associations qui demeurent, sur un très grand nombre de points du territoire souterraines et cachées et qui, par conséquent peuvent faire tout le mal que l'association de mauvais instincts et des mauvaises volontés peut faire, vous arriverez à substituer l'association des forces saines, des ouvriers dignes de ce nom, des ouvriers qui travaillent. » Dans la même veine, le rapporteur de la loi au Sénat, Marcel Barthe déclare que guider l'action des associations professionnelles vers la lumière « les oblige « à compter avec l'autorité, avec les pouvoirs publics, tandis que si vous leur refusez toute existence légale, elles se réfugieront dans les ténèbres où il vous sera impossible de les atteindre ».

Pour de nombreux observateurs, l'état de légalité semble donc moins risqué que la clandestinité, mais il n'en reste pas moins que, dans l'optique des concepteurs de la loi de 1884, la recherche embryonnaire d'une autorégulation des rapports sociaux transparait, tout comme celle de la

“

L'état de légalité semble moins risqué que la clandestinité.

”



Les nouvelles lois de 1864 et de 1884 oscillent toujours entre liberté et autorité. On infériorise la liberté ouvrière par rapport au pouvoir patronal et on limite le recours aux corps intermédiaires.



consultation des représentants du champ industriel. Selon la conviction du moment, l'Etat n'a pas vocation à s'immiscer dans l'espace des relations entre les patrons et les producteurs, puisque les associations professionnelles peuvent s'en charger à sa place. Pour la Troisième République, il s'agit de marcher vers une autonomie contrôlée des relations sociales, de manière à ôter au champ politique une part des décisions prises ou en y associant éventuellement les porte-parole du monde du travail et en détournant ainsi leur attention des enjeux de pouvoir soit, en d'autres termes, en protégeant les institutions des contestations potentielles.

L'article 6 de la loi de 1884 n'ignore pas le rôle que peuvent jouer les chambres syndicales, bien que rapporté à des situations de litiges devant les tribunaux ordinaires, au premier rang desquels se trouvent les conseils de Prud'hommes : « les syndicats professionnels (...) pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie ». Les « partenaires sociaux » sont ainsi conçus comme des « béquilles de la généralité », dans le champ social tout particulièrement.

Le législateur et les responsables politiques cherchent cependant à tenir l'équilibre entre les partisans de la loi et ses farouches adversaires. Les libertés nouvelles promues par les lois de 1864 et de 1884 ne font en effet pas l'unanimité, ce qui pousse leurs rédacteurs à proposer des compromis. Ainsi, le délit de coalition, supprimé par la loi de 1864, est remplacé par un délit d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. La nouvelle formulation de l'article 416 du Code pénal y associe jusqu'à des peines d'emprisonnement et des sanctions seront prononcées chaque année, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, pour entraver à la liberté du travail.

La loi de 1864 prétend également encadrer

le contre-pouvoir syndical, en le plaçant sous liberté surveillée. Les statuts des organisations et les noms des syndicats doivent obligatoirement être déposés en mairie ou en préfecture et l'article 3 de la loi prévoit que : « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » L'emploi de l'adverbe « exclusivement » fait d'ailleurs l'objet d'âpres débats et son adoption obère considérablement l'atteinte de l'objectif poursuivi, à savoir l'autorégulation complète du champ social.

De ce point de vue, les deux décennies séparant 1864 et 1884 donnent à voir un rendez-vous manqué. La régulation conflictuelle et l'interpellation de l'Etat s'institutionnalisent durablement, au détriment de la pacification et l'autorégulation des relations sociales. Robert Castel souligne à raison que le discours libéral qui préside à ces deux textes de loi déploie deux modèles d'organisation sociale :

- le modèle de l'échange contractuel ;
- le modèle de l'échange inégal.

Ces deux modèles sont fondateurs de visions du monde antagonistes, celle reconnaissant une liberté et une responsabilité complètes des individus et celle les enfermant dans les lois de l'infériorité sociale et de l'exploitation. Les nouvelles lois de 1864 et de 1884 portent en elles cette contradiction, oscillant toujours entre liberté et autorité. De plus, elles ne rompent pas avec la volonté des précédentes législations d'inférioriser la liberté ouvrière par rapport au pouvoir patronal et de limiter le recours aux corps intermédiaires positionnés entre le citoyen et l'Etat.

Si la logique répressive recule, les impensés des nouvelles législations ne permettent pas de lui substituer une logique de régulation pacifiée et autonomisée. Ainsi, la grève dépenalisée ne constitue toujours pas un droit à la fin du XIX^e siècle et les syndicats, s'ils sont légalisés, ne sont pas autorisés dans l'espace de production et ne sont pas dotés de la capacité de représenter le collectif ouvrier. Les syndicats disposent d'ailleurs de moyens très faibles et le droit syndical des fonctionnaires n'est pas, en 1884, pris en charge par la loi, pas plus que l'obligation de respecter la liberté syndicale. En pratique, le contre-pouvoir syndical ne devient pas un corps intermédiaire et l'appareil d'Etat se retrouvera vite confronté aux limites que supposent ces contradictions.

L'historien Pierre Rosanvallon explique d'ailleurs que dans un pays marqué du sceau du jacobinisme centralisateur, l'intensité de « l'affrontement du particulier et du général, de la société civile et de l'Etat » est si puissant que les corps intermédiaires ont le plus grand mal d'abord à être admis, puis à imposer leur légitimité. L'accumulation des événements traversés, depuis la Révolution française, par le monde ouvrier et syndical, a de plus terriblement augmenté la défiance qu'ils nourrissent à l'égard du champ politique, mais également de la République, régime dans lequel ils avaient placé de nombreux espoirs. Un délégué au congrès ouvrier de 1886 s'exprime ainsi en ces termes, au sujet de la loi de 1884 : « le législateur bourgeois ne peut pas plus s'occuper des intérêts ouvriers que le commerçant d'aujourd'hui ne s'occupe de l'intérêt de l'acheteur. Tous les deux débitent et vendent leurs marchandises à leur profit exclusif ». A la fin du XIX^e siècle, la culture de la clandestinité n'a pas disparu, pas plus que celle de la lutte : le marxisme et l'anarchisme s'implantent et fondent un syndicalisme d'action directe, qui met à distance le rôle de régulateur qu'avait entrevu pour lui le législateur. Le syndicalisme révolutionnaire prendra rapidement son autonomie vis-à-vis de

l'appareil d'Etat, des institutions ou encore des processus électoraux, mais également vis-à-vis des organisations partisans, avec comme corollaire une intense politisation. Ce syndicalisme se renforcera de pratiques de transgression, visant l'émergence, grâce à la lutte sociale, d'une contre-société.

Pour conclure, le législateur des dernières décennies du XIX^e siècle a voulu tracer la feuille de route d'une espèce d'idéal type syndical et d'une espèce d'idéal type de la régulation sociale, qui dans un premier temps se heurteront aux limites mêmes des législations, mais également aux organisations syndicales elles-mêmes, en particulier la CGT. Par ailleurs, depuis la Révolution française et en dépit des critiques qui lui sont adressées en 1864 et en 1884, s'est solidement installée l'idée du culte de la loi comme procédure de régulation. Ce culte se vérifie, dans la longue durée, tant au sein de l'appareil d'Etat (y compris lorsqu'il fait mine de rechercher l'autonomisation du social), que du patronat (aussi prompt à réclamer la liberté du travail qu'il renâcle à comprendre les vertus des lois sociales) et du mouvement ouvrier (qui affirme prendre ses distances vis-à-vis des institutions, tout en recherchant sans cesse leur médiation). Ces acteurs se trouvent donc renvoyés en permanence aux contradictions de la construction du « dialogue social » à la française.

Comme l'écrivait, en 1876, un journaliste du Figaro qui suivait les interventions des délégués au premier congrès ouvrier depuis la commune de Paris, « la nécessité de l'intervention de l'Etat se retrouve au fond de la plupart de leurs plans, mais ils font de continuels efforts pour se le dissimuler à eux-mêmes ».

“

L'idée du culte de la loi s'impose comme procédure de régulation. Il se vérifie aussi bien au sein de l'appareil d'Etat, que du patronat ou du mouvement ouvrier. C'est le dialogue social « à la française ».

”

Débat avec la salle



régulation sociale. Ces intentions restent toutefois déçues, puisque la Troisième République continue d'exercer une forte répression à l'égard des relations au travail.

Pascal Etienne

La fin du XIX^e siècle n'est-elle pas également marquée par l'absence de prise en charge d'autres questions sociales ? La loi prévoyant l'indemnisation des accidents du travail ne sera par exemple adoptée qu'en 1898, tandis que l'encadrement de la durée du travail débutera en 1906.

En matière d'assurance sociale, la République ne conçoit aucun dispositif, pas plus d'ailleurs que le Second Empire.

Gilles De La Gorce

Monsieur Sirot, vous avez mis en parallèle les lois de 1864 et 1884, mais le contexte politique de leur adoption était différent. Monsieur Labouz a quant à lui exposé les réticences d'Emile Ollivier à faire adopter une loi qu'il jugeait insuffisante, mais progressiste, si bien que je me demande si ce positionnement se retrouvait chez Pierre Waldeck-Rousseau en 1884 ou si celui-ci était bel et bien convaincu de la pertinence de son action.

Stéphane Sirot

Le contexte politique était certes différent, mais les deux régimes politiques en place présentaient des fragilités importantes, l'un à l'heure de son déclin et l'autre à son commencement. Il est permis de penser que Waldeck-Rousseau comme Ferry souhaitait que la loi de 1884 soit appliquée sincèrement. Le premier prenait en effet la mesure de la défiance des organisations ouvrières vis-à-vis de sa loi et a, pour cette raison, envoyé une circulaire aux préfets les enjoignant à faciliter la formation de chambres syndicales des ouvriers et leur participation au nouveau système de

Stéphane Sirot

Il est vrai que les lois sociales majeures que vous citez ne seront votées qu'après 1884, mais en 1864 comme en 1884 est exprimée l'idée que l'Etat n'est pas censé intervenir dans le champ de la protection sociale. Au contraire, le champ économique doit, grâce aux instruments dont il dispose – les chambres syndicales ou patronales notamment – traiter de ces enjeux, puisque l'idée d'un Etat providence est rejetée et de fait, la protection sociale proposée par la République à la fin du XIX^e siècle est embryonnaire (elle s'intéresse principalement au travail des enfants et des femmes), en comparaison notamment de celles de l'Allemagne et de l'Angleterre.

Bernard Laurençon

Le fait que l'Inspection du Travail ait été créée à la même période a-t-il pu favoriser l'adoption des lois de 1864 et de 1884 ?

Stéphane Sirot

Je vous le confirme, d'autant que la création de l'Inspection du Travail a été suivie d'autres initiatives, comme la création du Ministère du Travail en 1906. Longtemps, le monde ouvrier a été peuplé de citoyens de seconde zone, comme en témoignent d'ailleurs les discours de Jules Ferry, empreints d'une méconnaissance des réalités ouvrières, de sorte que la nécessité de mieux connaître ce milieu s'est peu à peu faite de plus en plus prégnante.

Anne-Marie Grosellier

La méfiance de l'Etat à l'égard des contre-pouvoirs et des corps intermédiaires a été mise en perspective avec la situation actuelle, marquée par la remise en cause de ces corps et par une méfiance à l'égard des organisations syndicales.

Stéphane Sirot

En effet, les conceptions de certains hommes politiques les inscrivent en directe continuité avec l'esprit de la loi Le Chapelier. A titre d'exemple, je rappellerai que le 1er mai 2012, Nicolas Sarkozy a décidé de tenir un meeting place du Trocadéro, lors duquel il a violemment attaqué les corps intermédiaires, pour affirmer qu'en pratique l'esprit libéral de la loi Le Chapelier n'a pas disparu.

Jean-Noël Ponzevera

Ce constat semble teinté de paradoxe, à un moment où les entreprises se revoient confier la responsabilité d'être sources de droit.

La défiance des révolutionnaires à l'égard des corps intermédiaires est-elle l'expression de facteurs socioéconomiques ou celle d'une vision politique visant à célébrer un citoyen libre et éclairé ?

Stéphane Sirot

La loi Le Chapelier place à égalité, et malgré des distorsions évidentes, les chambres syndicales et les chambres patronales. Sous le Premier Empire, la pénalisation des chambres syndicales se renforce, dans la droite continuité de la méconnaissance du monde ouvrier et des craintes qu'il inspire aux classes dominantes. Louis Chevalier a d'ailleurs intitulé l'un de ses ouvrages de référence *Classes laborieuses et classes dangereuses*, en témoignage de l'état d'esprit qui a longtemps prévalu vis-à-vis du monde ouvrier.

S'agissant de l'actualité du droit du travail, il est avéré que l'autonomisation des partenaires sociaux est toujours recherchée, tout comme la volonté de décentraliser les relations sociales. Toutefois, les corps intermédiaires ne s'en trouvent pas renforcés, comme en attestent la possibilité d'organiser des référendums d'entreprise d'initiative patronale ou la possibilité de conclure des accords sans la présence de représentants syndicaux.

Hélène Saudrais

Je souhaitais vous signaler la parution, en 2019, d'une biographie de Pierre Waldeck-Rousseau, écrite par Christophe Bellon, historien du monde parlementaire.

Noëlle Viel

Le péché originel qui pèse sur l'organisation du dialogue social français n'est-il pas essentiellement lié à notre organisation politique et à la structure jacobine de notre société, qui pousse sans cesse les citoyens à se tourner vers l'Etat ? Le paritarisme a en effet une importance bien plus grande dans d'autres pays européens.

Stéphane Sirot

Vous avez raison, mais je ne sais pas s'il est bien justifié de parler de péché originel à ce sujet. Le système de régulation conflictuel des rapports sociaux est en fait instauré de manière unanime, conséquence du choix de l'Etat, qui évite de pousser trop avant l'intégration des corps intermédiaires, du patronat, qui ne souhaite pas partager le pouvoir dans l'Entreprise et du mouvement ouvrier syndical, qui estime que le conflit permet de conquérir les avancées sociales les plus importantes.

Ce modèle fonctionnera d'ailleurs pendant longtemps, jusque dans les années 1950 et 1960 où les grèves sont si nombreuses qu'elles sont proches de s'institutionnaliser. Il doit être noté que la France de l'immédiat après-guerre a confirmé ce modèle de régulation conflictuelle, contrairement à l'Allemagne qui a choisi de pousser plus avant, au sortir du deuxième conflit mondial, son modèle de codétermination.

Paul Gueth

Je crois que les aspirations du gouvernement actuel sont très proches de celle de la loi Le Chapelier.

Stéphane Sirot

Depuis les années 1950 et 1960, une partie du champ politique et partie du champ syndical et économique portent le projet de réorienter le système français de relations sociales, c'est-à-dire de passer de la régulation par le conflit à la régulation par la négociation collective. Jacques Delors en est par exemple partisan et avec ses pairs, rappelle que la remise en question la plus efficace de la régulation conflictuelle passe par le rapprochement entre les acteurs des relations sociales et l'entreprise. En effet, ils soulignent qu'une plus grande proximité de ces acteurs fera naître entre eux une forme de communauté d'intérêts.

Un tel projet politique sera d'abord porté par Jacques Chaban-Delmas, puis la droite moderniste, avant d'être confié à François Mitterrand qui le traduira dans la loi en y inscrivant l'obligation de négocier (loi Auroux du 13 novembre 1982). Depuis l'ère Mitterrand, la logique de ce projet ne cesse d'être mise en avant, à travers différents textes législatifs, la loi Fillon de 2004, la loi Larcher de janvier 2007, la loi de 2008 sur la représentativité, la loi El-Khomri et les « Ordonnances Travail » notamment.

Conclusion

Corinne Cherubini

Directrice régionale de la Direccte d'Ile-de-France

Après 1884, il faudra attendre 80 ans, jusqu'en 1968, pour que le fait syndical entre dans l'entreprise. Depuis lors, deux faits semblent marquants, l'attribution d'un pouvoir de négociation aux organisations syndicales, légitimées par les élections professionnelles, puis leur mise en concurrence avec les représentants du personnel et les salariés mandatés qui acquièrent le droit de négocier. Parallèlement, le juge administratif renforce le fait syndical à partir de 1976 et décide de protéger les représentants du personnel, afin de maintenir l'expression collective et l'exercice du droit syndical.

Le fait syndical est donc pris entre deux mouvements contradictoires, celui de son institutionnalisation et celui de sa mise en concurrence. En Île-de-France, les adhérents des organisations syndicales sont rares, puisqu'ils ne représentent que 10 % des titulaires de CDI et 2 % des salariés en CDD ou travaillant à temps partiel, et ce dans un monde où les recrutements en contrats à durée déterminée sont de plus en plus fréquents. Le syndicalisme s'exprime donc dans une société dans laquelle le lien de subordination a fortement évolué depuis l'arrivée des sections syndicales en entreprises.

Dans la région, 14 000 accords d'entreprise sont conclus chaque année, majoritairement sur des sujets tels que la prévoyance, l'intéressement et les salaires. Les conditions de travail ne sont l'objet que de 2,3 % des accords. Les autres thèmes traitent prioritairement de l'égalité professionnelle, de l'emploi.



Corinne Cherubini

Au fil du temps, les interventions des organisations syndicales se sont précisées, et, un nouveau champ s'ouvre avec les « ordonnances travail », faites de nouveauté et de continuité par rapport au droit existant. Toujours est-il que seuls 5 % des salariés invités à s'exprimer lors des récentes élections professionnelles des TPE, l'ont effectivement fait.

Ces faits montrent qu'il est possible de conclure que le syndicalisme, en Île-de-France à tout le moins, reste encore à consolider, plus de 120 ans après sa reconnaissance légale.

Je souhaite enfin rendre un hommage à Danièle Sandaran, très investie au sein de la Direccte et qui a, par ses innovations, modernisé son rôle en y introduisant les technologies numériques et en créant les fonctions d'Appuis ressources méthode (ARM). Je souhaite donc la remercier pour sa contribution très importante à la vie de notre administration.

Remerciements

Bernard Laurençon

Président de séance

Je tiens encore à vous remercier toutes et tous pour votre participation active. Un grand merci à nos deux intervenants qui nous ont fait partager leur recherche et nous ont replongé jusqu'au Second Empire tout en nous invitant à un survol historique sur les grandes évolutions des conquêtes sociales. Merci pour la qualité de vos interventions.

Merci aussi à tous nos collègues du Groupe d'histoire d'Île-de-France qui ont contribué à la bonne organisation de ce colloque avec une mention spéciale à Cheikh Lo Secrétaire général du Chatefp ainsi qu'à son service qui a apporté une large contribution à la réussite de cette journée.



De gauche à droite : Stéphane Sirot,
Bernard Laurençon
et Jean-Michel Labouz

Adhérez à l'association pour l'Etude de l'Histoire de l'Inspection du Travail (AEHIT)

L'Association pour l'Etude de l'Histoire de l'Inspection du Travail a été créée en 1979.

Elle a pour but de promouvoir et de réaliser, directement ou indirectement tous travaux et recherches, de réunir toute documentation ayant un intérêt pour l'histoire de l'Inspection du travail.

Pour cela, elle organise ou participe à des enquêtes, réunions, conférences, congrès ; provoque, oriente ou encourage des travaux collectifs ou individuels notamment en liaison avec le Comité d'Histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Chatefp) ; réalise ou concourt à des publications (périodiques ou non périodiques) auxquelles elle peut accorder sa participation ou son patronage.

L'AEHIT souhaite regrouper un plus grand nombre d'adhérents (agents des services en activité ou en retraite, universitaires, chercheurs locaux, étudiants...) et à se joindre aux groupes de travail créés sous l'égide du Chatefp.

L'association est présidée par Bernard Laurençon, directeur du travail honoraire et elle est domiciliée au sein du Chatefp.

Contact :

AEHIT C/o CHATEFP
Ministère du travail
(pièce 14 19)
39/43, quai André Citroën
75709 Paris Cedex 15
Email : aehit@orange.fr

Les conférences du Comité d'histoire d'Île-de-France organisées avec la Chatefp et l'Association pour l'étude de l'histoire de l'inspection du travail (AEHIT)

- 2002

L'inspection du travail au féminin, 1878-1974, actes non-publiés

- 2003

Pierre Hamp, inspecteur du travail et écrivain humaniste, 1876-1962.
Ouvrage collectif coordonné par Dominique Guyot et publié chez L'Harmattan

CAHIER N°1

17 février 2005

Les inspecteurs du travail : voltigeurs, shérifs ou urgentistes, 1848-1990

CAHIER N°2

30 novembre 2005

Les précurseurs des inspecteurs du travail : le contrôle de la construction à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles

CAHIER N°3

5 décembre 2006

Centenaire du Ministère du Travail, 1906-2006 : travail et main d'oeuvre en Île-de-France

CAHIER N°4

29 novembre 2007

Albert Thomas homme d'Etat, 1878-1932 : d'une politique ouvrière en temps de guerre à la naissance du BIT

CAHIER N°5

4 décembre 2008

Des accords de Grenelle à la section syndicale d'entreprise : mai à décembre 1968, période clé de l'histoire du mouvement social

CAHIER N°6

14 octobre 2009

De la fatalité à la prévention : hygiène, sécurité et santé au travail, plus d'un siècle d'évolution

CAHIER N°7

2 décembre 2010

La rupture du contrat de travail : du contrôle du juge à son contournement?

CAHIER N°8

15 novembre 2011

1906, René Viviani, 1^{er} ministre du travail et de la prévoyance sociale : l'émergence du droit du travail à la Belle Epoque

CAHIER N°9

22 novembre 2012

L'évolution de la durée du travail depuis 1841 à nos jours

CAHIER N°10

18 novembre 2013

Des accords Matignon aux lois Auroux, 50 ans de dialogue social

CAHIER N°11

20 novembre 2014

1914-1918 : le droit du travail et les femmes à l'épreuve de l'économie de guerre.

CAHIER N°12

23 novembre 2015

Le droit du travail dans les colonies du XIX^e siècle aux années 1960.

CAHIER N°13

21 novembre 2016

Inspectrices du travail, 1878-1974 : mixité, égalité, parité ?

Retrouvez les cahiers du Comité d'Histoire sur idf.directe.gouv.fr



La Direccte Ile-de-France s'engage
pour la **diversité**

AEHIT

Association pour l'Etude
de l'Histoire de l'Inspection du Travail

COMITÉ
d'histoire
des administrations chargées du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
groupe régional d'Île-de-France